

VERS UN QUÉBEC ÉGALITAIRE ET SANS VIOLENCE POUR LES FEMMES

MÉMOIRE

du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de
transition pour femmes victimes de violence conjugale

ET

du Regroupement québécois des CALACS
(centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)

présenté à la
Commission sur l'avenir du Québec

Mars 1995

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	2
PRÉAMBULE	5
ARTICLE 3: NOUVELLE CONSTITUTION	6
La Constitution et la Charte québécoise des droits et libertés	6
La décentralisation	7
ARTICLE 5: LA CITOYENNETÉ	8
ARTICLE 7 ET 8: TRAITÉS ET ALLIANCES INTERNATIONALES	9
ARTICLES 10, 11, 12, 13 ET 14: CONTINUITÉ DES LOIS	10
Article 10	10
Article 11	11
Article 12	12
ARTICLE 15: PARTAGE DE LA DETTE	12
CONCLUSION	13

AVANT-PROPOS

Nous désirons remercier le Conseil du statut de la femme qui a réalisé d'excellents documents à l'intention des groupes de femmes. Nous nous sommes permises de puiser abondamment dans ces informations et ces réflexions. De même que la Fédération des femmes du Québec qui a produit un guide de participation qui a été également une source d'inspiration.

INTRODUCTION

Le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale ont tous deux été fondés en 1979. Ils regroupent respectivement 17 CALACS et 50 maisons d'aide et d'hébergement répartis dans les différentes régions du Québec.

Ces ressources accueillent les femmes victimes de violence, les supportent, les accompagnent dans leurs démarches notamment au niveau judiciaire et les aident à recouvrer l'estime d'elle-même qu'elles ont souvent perdue à la suite des agressions subies.

Bien que nos groupes ne soient pas en mesure de dégager une position sans équivoque sur le statut constitutionnel du Québec, ils ont comme une mission de participer à tout processus qui nous conduira à un Québec meilleur. **En effet, depuis plus de quinze ans, nos regroupements et leurs membres se sont donnés comme mandat de promouvoir un projet de société où la violence faite aux femmes sera absente.**

Malgré les pas énormes réalisés dans les dernières décennies, la violence est un élément qui conditionne la vie de trop nombreuses femmes. En effet, une enquête réalisée par Statistique Canada¹ révélait que:

- près de la moitié des 12 300 femmes interviewées ont déclaré avoir déjà été victimes d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle² depuis l'âge de 16 ans;
- 39 % des femmes ont déclaré avoir subi des agressions sexuelles et 15 % avoir subi des attouchements sexuels;
- 45 % de l'ensemble des femmes ont subi des actes de violence commis par des hommes qu'elles connaissaient tandis que 23 % ont été victimes de violence de la part d'un inconnu;
- une femme sur quatre a subi durant sa vie des agressions dans le cadre d'une relation amoureuse;
- près de 20 % ont été violentées tant par des inconnus que par des hommes qu'elles connaissaient;

¹ Statistique Canada, *Le Quotidien*, 18 novembre 1993.

² L'enquête portait exclusivement sur des actes de violence qui constituent une infraction au code criminel. Il n'est aucunement mention ici de la violence psychologique, verbale ou économique que vivent les femmes.

- seulement 14 % de tous les actes de violence déclarés par les répondantes dans le cadre de l'enquête avaient été signalés à la police; le taux de signalement en matière d'agressions sexuelles est de 6 %.

Malheureusement, rien ne nous permet de penser que la situation des Québécoises soit plus reluisante que celle de l'ensemble des Canadiennes. Partant de cette enquête, on peut estimer que:

- plus de 658 000 (25 %) Québécoises âgées de dix-huit ans et plus ont été victimes de violence conjugale à un moment ou à un autre de leur vie;
- plus de 410 000 (63 %) l'ont été plus d'une fois et que plus de 210 000 (32 %) l'ont été plus de dix fois;
- plus d'un million de Québécoises aurait été victimes de violence sexuelle au cours de leur vie.

Au-delà des chiffres, la violence faite aux femmes est non seulement un problème social grave mais elle constitue un déterminant on ne peut plus important de la santé des femmes et des enfants.

En effet, il est de plus en plus démontré que les femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle souffrent de problèmes de santé importants (dépression, consommation accrue de tranquillisants, tentatives de suicide, problèmes de santé physique, etc.).

Par exemple, en comparant l'état de santé de femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants à celui des femmes en général (Santé Québec³), des chercheuses ont démontré que les femmes violentées sont cinq fois plus nombreuses à développer des problèmes psychologiques qualifiés de sévères et présentent en général plus de problèmes chroniques de santé physique. Elles consomment également deux fois plus de tranquillisants que les autres femmes. Une étude québécoise⁴ estimait que 20 % des personnes qui se présentent dans les urgences des centres hospitaliers étaient des femmes victimes de violence.

En ce qui concerne les enfants, la situation est également sérieuse. Ils présenteraient cinq fois plus de problèmes psychologiques qualifiés de sévères que les autres enfants, au moins un

communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, 1990, p. 71.

⁴ DUPUIS, Jacqueline. «L'urgence, le premier contact», cité dans *Nursing Québec*, vol. 5, n° 5 1985, p. 24.

problème chronique de santé physique et un taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé⁵.

À ce portrait, il faut ajouter l'appauvrissement des femmes qui est une conséquence directe de la violence conjugale. Les femmes violentées qui ont un emploi doivent souvent s'absenter de leur travail pour cacher les traces de cette violence, elles peuvent même perdre leur emploi. Celles qui ne sont pas sur le marché du travail ont d'autant plus de difficultés à se trouver un emploi.

La Politique de la santé et du bien-être du ministère de la Santé et des Services sociaux (1992) est claire sur les liens qui existent entre les conditions socio-économiques de la population et son état de santé. À ce chapitre, les femmes et les enfants victimes de violence sont doublement défavorisés. Non seulement vivent-ils des conséquences directes de la violence dont ils ont été victimes ou témoins, mais leur niveau de revenu les rend plus susceptibles d'être en moins bonne santé que le reste de la population.

Aux coûts humains, il faut aussi ajouter les coûts sociaux de cette violence. Bien que difficiles à chiffrer, le Montréal Business and Professional Women's Club estimait récemment qu'au Québec la violence faite aux femmes coûtait 125 millions par année⁶. Pour sa part, une étude actuellement en cours révèle (résultats préliminaires) qu'une estimation prudente des coûts de santé et services connexes liés à la violence faite aux femmes au Canada pourrait s'élever annuellement à 1 milliard⁷. Mais point n'est nécessaire d'entrer dans une bataille de chiffres: la violence faite aux femmes entraîne des coûts importants⁸ à maints points de vue.

Ajoutons à cela, les montants faramineux affectés à l'arrestation, l'incrimination, la condamnation, l'incarcération et le traitement des hommes qui commettent ces gestes: Les coûts financiers de la violence faite aux femmes et aux enfants concernent aussi le monde du travail: absentéisme, baisse de productivité, etc.).

Pour se développer, le Québec doit à la fois pouvoir compter sur une population en santé et il doit réduire les coûts engendrés par des problématiques telles la violence faite aux femmes et aux enfants.

⁵ CHÉNARD ET AL., déjà cité, p. 44 à 56.

⁶ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *La violence faite aux femmes — Inacceptable et pourtant...*, Les publications du Québec, 1994, p. 31.

⁷ Étude commandée à Tanis Day, chercheuse à l'Université Queen, par le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

⁸ Les subventions versées aux maisons d'aide et d'hébergement représentent bien peu par rapport à ces coûts.

Les regroupements que nous représentons croient donc que toute démarche de redéfinition du statut constitutionnel du Québec doit inclure, dès le départ, des éléments qui nous permettront en tant que société de mettre fin à la violence faite aux femmes et plus généralement de promouvoir les droits à la justice, à l'équité pour tous les membres de cette société.

PRÉAMBULE

Le préambule se veut l'occasion d'établir les valeurs fondamentales et les grands objectifs sociaux qui serviront de base à une nation.

Bien qu'elles constituent plus de 50 % de la population québécoise, la liste des inéquités vécues par les femmes est longue et notre expérience auprès des femmes violentées nous démontre que la discrimination et la violence sont souvent intimement liées.

Chaque geste de violence faite aux femmes constitue un abus de pouvoir, un acte de contrôle d'un homme sur une femme. Cette violence est à la fois la manifestation extrême des inégalités entre les hommes et les femmes et l'ultime moyen pour maintenir les femmes dans un état d'infériorité.

Les femmes en tant que groupe social ne bénéficient toujours pas d'un accès égal aux ressources. Elles sont encore défavorisées au niveau de l'accès à l'emploi; elles touchent des salaires nettement inférieurs (environ 60 % du salaire des hommes); elles ont encore peu accès à des services qui leur permettraient de s'intégrer de plein pied dans la société; les problèmes de santé ou sociaux spécifiques qu'elles vivent sont souvent laissés pour compte. Elles demeurent sous-représentées dans l'ensemble des instances décisionnelles.

C'est pourquoi nous recommandons que le préambule d'une loi devant donner naissance à l'État québécois prenne clairement position en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Tout comme l'équité et la solidarité entre les différentes composantes de la société québécoise, l'égalité entre les deux sexes doit faire partie des principes mis de l'avant par la société québécoise.

Et pour bien marquer le ton dans le projet de loi ainsi que dans les autres textes que l'État québécois promulguera, nous recommandons d'utiliser le vocable *Québécois et Québécoises* lorsqu'on parle de la population québécoise. Les femmes ont depuis longtemps appris que les mots ont un pouvoir et qu'ils permettent de mettre au jour ou d'occulter des réalités. Si l'on s'adresse aux femmes du Québec, elles devront pouvoir se reconnaître comme interlocutrices.

Bien qu'il s'agisse d'un droit qui devra être reconnu dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, nous recommandons que le préambule intègre le droit à

l'inviolabilité de la personne et le droit à la sécurité pour tous les membres de la société québécoise, notamment pour les femmes et les enfants et pour tous ceux et celles qui sont plus vulnérables.

Nous recommandons aussi que le libellé du préambule mette de l'avant une volonté d'équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs, entre les droits et les responsabilités de tous les membres de la société. En effet, nous constatons que l'exercice des droits individuels a souvent tendance à primer sur les droits de groupes entiers; que toute protection d'un groupe discriminé est vue comme une atteinte aux droits individuels; que toute mesure de protection aux victimes entraîne la recherche de droits «supplémentaires» aux agresseurs. Pour ces raisons, il devient de plus en plus indécent de promouvoir uniquement le concept de «droits» en excluant celui des responsabilités et des obligations.

Pour conclure, nous recommandons que dans le préambule, non seulement on se prononce clairement en faveur des principes d'égalité, d'équité et de solidarité, mais qu'on devrait aller plus loin en affirmant un engagement clair de la part de l'État québécois à promouvoir ces droits.

ARTICLE 3: NOUVELLE CONSTITUTION

La Constitution et la Charte québécoise des droits et libertés

La constitution d'un pays est un véhicule pour exprimer les valeurs et les principes mis de l'avant par toute une société. L'article 3 de l'avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec propose d'inclure une charte des droits et libertés de la personne.

Des organismes comme les nôtres sont sensibles à cette question puisque la violence crée un obstacle majeur dans la reconnaissance et l'exercice de ces droits.

Les préoccupations de nos groupes quant à cet aspect sont de plusieurs ordres.

D'abord, concernant le processus d'élaboration et d'adoption de la constitution et de la charte des droits et libertés dont il devra être question dans la constitution, **nous recommandons que les groupes qui font la promotion et qui s'assurent de la défense des droits de la personne, notamment les groupes de femmes, soient intimement associés à l'élaboration de la Constitution et de la Charte québécoise.** Le processus d'élaboration ne doit pas se dérouler en vase clos. Nous croyons qu'il est d'intérêt pour toute la société québécoise que le processus d'élaboration soit un processus ouvert, c'est-à-dire non réservé exclusivement aux membres de l'Assemblée nationale, qu'il permette aux organisations qui font la promotion de certains points de vue sur les droits et libertés de pouvoir contribuer à l'élaboration de la Constitution et de la Charte. En fait, le processus d'élaboration de ces instruments doit être cohérent avec les valeurs qui sont mises de l'avant.

Ensuite, se pose la question de la place et des garanties offertes par une charte québécoise des droits. Nous recommandons que la **Charte des droits et libertés de la personne bénéficie d'une garantie constitutionnelle en étant enchâssée dans la Constitution et que figurent parmi ces droits, le droit des femmes à l'égalité, à la sécurité et à l'intégrité.** De notre point de vue, cela offrirait un caractère de durabilité, d'imputabilité et de permanence de ces droits en plus d'éviter l'arbitraire au fil des ans. De plus, lorsqu'on examine la question des droits et libertés en regard d'une réalité comme celle de la violence faite aux femmes, l'aspect de la sécurité est névralgique.

Par ailleurs, nous recommandons que la **Charte québécoise continue de s'appliquer aux litiges privés.** En effet, contrairement à la Charte canadienne qui encadre uniquement les relations entre les citoyens et citoyennes et l'État, la Charte québécoise peut être utilisée en cas de litiges entre particuliers, ce qui permettra de faire des gains appréciables en matière de reconnaissance de droits pour des femmes.

Enfin, nous recommandons qu'un **nouvel État québécois s'engage à promouvoir les droits véhiculés par la Constitution et la Charte.** L'État doit mettre en place des moyens pour l'avancement des concepts liés aux droits et libertés visant une meilleure compréhension de la population et des pratiques gouvernementales respectueuses de ces droits.

La décentralisation

C'est à l'article 3 qu'est abordé la **décentralisation** des pouvoirs en faveur des instances locales et régionales.

Les groupes de femmes comme les nôtres ont «goûté» à l'expérience de décentralisation dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Il ne fait aucun doute à notre esprit qu'un système qui se prétend démocratique a intérêt à rapprocher les mécanismes de décisions des citoyens et des citoyennes.

Toutefois, nous croyons qu'avant d'entreprendre de tels changements, il faut d'abord préciser les champs de compétences devant être remis dans les mains des instances régionales et locales. À ce sujet, nous recommandons que **les groupes qui font la promotion et qui s'assurent de la défense des droits de la personne, notamment les groupes de femmes, soient intimement associés au processus de décentralisation.**

De plus, il semble souhaitable d'inscrire cette nouvelle organisation des pouvoirs dans un ensemble, dans des paramètres nationaux. La décentralisation offre des avantages certains. Mais elle a aussi ses effets pervers: la multiplication des lieux décisionnels, les conflits d'intérêts et le manque de vue d'ensemble ou de cohérence en sont quelques-uns. L'État a donc la responsabilité de déterminer des règles qui éviteront les pièges de la décentralisation.

L'organisation des pouvoirs et des champs de compétences risquent de modifier les relations entre les instances décisionnelles et les citoyens et citoyennes. Dans le dossier de la condition féminine, l'expérience nous enseigne que la décentralisation peut même engendrer des iniquités. Il serait dommageable que les façons différentes dont les instances régionales s'acquittent de leurs tâches accentuent les inégalités entre les hommes et les femmes.

Pour ces raisons, nous recommandons que la décentralisation des pouvoirs soit accompagnée par des «normes» nationales dans le but de s'assurer de la cohérence et l'équité quant à la participation des femmes et à la réalisation des objectifs d'égalité.

ARTICLE 5: LA CITOYENNETÉ

En ce qui concerne la citoyenneté québécoise, l'article 5 de l'avant-projet de loi stipule qu'elle pourra s'acquérir suivant les modalités déterminées par l'Assemblée nationale.

Nous sommes particulièrement préoccupées par les femmes qui arrivent au Québec en vertu du programme de parrainage ou comme les travailleuses domestiques et par les femmes violentées ou victimes de discrimination dans leur pays en raison de leur sexe.

Les lois actuelles de l'immigration se font les complices des hommes violents en rendant les femmes parrainées vulnérables.

En effet, dans de trop nombreux cas de femmes parrainées, leur parrain, le plus souvent leur conjoint, utilise son statut pour asservir sa conjointe. Il n'est pas rare que des femmes parrainées subissent en silence les agressions de leur parrain parce qu'elles craignent que celui-ci ne les jette à la rue, qu'il ne les oblige à retourner dans leur pays d'origine ou qu'en cas de séparation, les autorités de l'Immigration ne les expulsent vers leur lieu de départ. Les femmes immigrantes sont souvent mal informées des lois en vigueur au Québec. Elles croient donc les menaces de leur conjoint qui parfois est leur seul lien avec le monde extérieur. Le parrainage maintient les femmes dans un état de dépendance qui limite grandement leur capacité de se soustraire aux abus d'un conjoint violent.

Des efforts commencent à être faits pour mieux informer les nouvelles arrivantes de leurs droits. Cependant, de très nombreuses femmes passent encore à travers les mailles du filet. **Nous recommandons que, dès leur arrivée, l'on accentue l'information donnée aux femmes immigrantes sur les lois en vigueur au Québec ainsi que sur leurs droits.**

Pour éviter qu'au Québec il y ait deux poids, deux mesures face aux femmes qui tentent d'échapper à la violence conjugale, une pour les Québécoises de «souche» et les immigrantes reçues et une autre pour les immigrantes parrainées, **nous recommandons que le Québec modifie le programme de parrainage de façon à ce que les conjoints immigrants aient les mêmes droits et obligations que les couples québécois et que le parrain soit lié non pas avec**

la parrainée mais avec l'État. Cela assurerait un statut autonome aux femmes parrainées et en cas de rupture, le parrain serait redevable face à l'État et non pas face à sa conjointe. On éviterait ainsi que le parrain puisse continuer à menacer ou à violenter son ex-conjointe. Un mécanisme semblable à celui envisagé pour la perception des pensions alimentaires pourrait être utilisé.

Si nous recommandons que le parrain maintienne une obligation contractuelle face à l'État c'est pour éviter que des hommes puissent échapper à leur responsabilités et ne fassent venir impunément une deuxième, puis une troisième femme qu'ils asserviront tour à tour.

De plus, les lois actuelles encouragent des Québécois de «souche» à épouser ou à faire venir à titre de fiancées des femmes du deux-tiers monde, souvent de très jeunes filles, des mineures, pour les maintenir sous leur joug et les soumettre à toutes sortes d'abus physiques et sexuels. Rien n'empêche ces hommes de le faire de façon successive. Si cela a des conséquences graves pour les épouses parrainées cela en a aussi sur les fiancées qui souvent se retrouveront en danger si elles retournent dans leur pays d'origine sans que le mariage n'ait été conclu. Par exemple, une fiancée originaire d'un pays musulman qui aurait eu des relations sexuelles avec un Québécois qui l'a fait venir ici, risque la mort si elle est retournée dans son pays d'origine. **Nous recommandons que la loi ne permette plus aux hommes de faire venir des femmes à titre de «fiancée».**

Aussi, le statut actuellement réservé aux travailleuses domestiques d'origine étrangère les rend très vulnérables aux abus de leur employeur québécois. Ces femmes n'ont d'autres choix que de retourner dans leur pays ou de subir un véritable esclavage qui se traduit non seulement par des conditions de travail abusives, mais aussi par du harcèlement voire même des agressions sexuelles. **Nous recommandons que, dès leur arrivée, les travailleuses domestiques aient accès au statut d'immigrante reçue, si elles le désirent.**

Un nouvel État québécois doit non seulement maintenir les politiques et les services mis en place pour assurer la protection des femmes victimes de violence et enrayer ces formes de violence, mais il doit aussi les accentuer. De plus, le Québec doit faire preuve de leadership en ce domaine au niveau international. C'est pourquoi **nous recommandons à l'État québécois d'accorder le statut de réfugiée pour des raisons humanitaires aux femmes qui en feraient la demande lorsqu'il s'agit de victimes de violence qui n'obtiendraient pas la protection nécessaire dans leur pays d'origine ou de femmes qui seraient ou risqueraient d'être victimes de persécution dans leur pays d'origine en raison de leur sexe.**

ARTICLE 7 ET 8: TRAITÉS ET ALLIANCES INTERNATIONALES

S'il est logique qu'un Québec souverain s'allie avec les instances internationales, **nous recommandons que le Québec adhère à certains instruments internationaux qui ont trait à la violence faite aux femmes tels la Convention sur l'élimination de toutes les formes de**

discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes. Ces instruments ont une valeur certaine dans la promotion d'une société non violente et non discriminatoire envers les femmes.

Par ailleurs, bien que le Québec désire poursuivre ses engagements face à certains traités, nous soulignons qu'il doit être vigilants dans le choix des traités auxquels il choisit d'adhérer. En tant que groupes qui interviennent au sujet de la violence faite aux femmes, nous ne pouvons rester insensibles aux actes de violence perpétrés envers les femmes dans le cadre de conflits armés (le viol de milliers de femmes musulmanes en Bosnie nous a montré comment les femmes constituent encore, à l'aube de l'an 2000, un butin de guerre). Ainsi, nous recommandons que le Québec favorise la participation à des traités qui prônent une approche de coopération plutôt que de privilégier ceux à connotation militaire.

Bien sûr, il ne s'agit pas d'avoir une vision angélique des choses. Si la violence peut se résoudre à partir de comportements quotidiens, elle nécessite aussi des approches collectives différentes. L'engagement du Québec auprès des autres nations devrait aussi refléter une vision différente et plus nuancée du règlement des conflits.

ARTICLES 10, 11, 12, 13 ET 14: CONTINUITÉ DES LOIS

Article 10

Les lois de compétence fédérale sont particulièrement cruciales pour le dossier de la violence faite aux femmes. Le Code criminel canadien est l'un des instruments utiles dans ce dossier.

L'article 10 précise que ces lois resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par l'Assemblée nationale. Ce n'est donc pas la continuité de l'application des lois de nature fédérale qui nous inquiète; c'est ce qu'il en adviendra!

Ainsi, tout comme nous l'avons souligné dans la section qui concerne la constitution et la charte, nous croyons que le processus d'élaboration et d'appropriation des questions de nature criminelles doit être un processus ouvert permettant aux organisations qui connaissent bien ces réalités d'y contribuer.

Par ailleurs, la réappropriation des lois de compétences fédérale par l'État québécois doit être l'occasion de réviser l'approche privilégiée face à certains problèmes. L'unification des compétences doit permettre d'établir une vision cohérente face à certains problèmes sociaux traités par le système de justice pénale et criminelle.

La pornographie illustre bien nos propos. Jusqu'à maintenant, les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux interviennent sur des aspects différents de ce problème. Aucune de ces interventions ne permet de limiter la prolifération du matériel pornographique. La

réappropriation des lois fédérales devraient conduire à l'adoption d'une approche mieux orchestrée, à des objectifs communs et cohérents des niveaux d'intervention.

Ces révisions doivent aussi s'attaquer aux lois, règlements ou programmes qui font obstacles aux femmes qui tentent de se soustraire aux situations de violence.

Pour ces raisons, nous recommandons que la réappropriation des lois fédérales, notamment celles à caractère criminel, vise à établir une vision cohérente des problèmes sociaux traités par le système judiciaire et que l'intégrité et la sécurité des femmes soient au coeur de ce processus.

Article 11

Un Québec souverain va rapatrier non seulement des lois de nature fédérale, mais aussi des programmes fédéraux.

Jusqu'à ce jour, le gouvernement fédéral a pris des engagements, financiers entre autres, dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Les gouvernements provinciaux se sont attardés à soutenir financièrement des groupes qui dispensent des services (ayant trait à la santé, aux services sociaux ou à la justice). De son côté, le gouvernement fédéral a eu une oreille attentive aux organismes qui occupent le champ de la promotion et de la défense des droits.

Le Québec a intérêt à intégrer cette dernière pratique. Bien sûr, il doit manifester un engagement sans équivoque envers les groupes de femmes et les groupes communautaires qui offrent des services immenses dont le réseau public ne peut plus se priver. Toutefois, le Québec doit réaliser les bénéfices qu'il tire par le soutien d'organisations qui se préoccupent également de la promotion et de la défense des droits. C'est une question fondamentale pour la vitalité d'une démocratie.

Au-delà de la continuité des lois, il doit y avoir continuité de certains programmes notamment les programmes qui concernent l'équité, qui permettent aux femmes de viser l'égalité. Comme nous l'avons dit précédemment la discrimination systémique faite aux femmes dans notre société s'enchevêtre avec la problématique de la violence faite aux femmes.

En ce sens, nous recommandons que le Québec s'engage à soutenir non seulement les groupes qui dispensent des services d'aide (dans le domaine de la santé, des services sociaux ou juridiques), mais également les groupes qui se préoccupent de la promotion et de la défense des droits des femmes et plus largement des groupes discriminés ou plus démunis. De plus, le Québec a intérêt à bonifier ces programmes s'il veut pouvoir compter sur une population dynamique et en santé.

Article 12

C'est à l'article 12 qui traite entre autres des tribunaux que nous introduisons nos préoccupations sur l'ensemble des institutions.

En effet, les tribunaux sont un symbole des institutions démocratiques dont un pays doit se doter. À leurs sujets, tout comme pour l'ensemble des institutions, nous désirons qu'un Québec souverain s'engage clairement dans la voie de l'égalité et du partage du pouvoir entre les hommes et les femmes.

En ce sens, nous croyons qu'un Québec souverain doit fermement viser l'atteinte de l'objectif de représentation équitable des hommes et des femmes dans toutes ses institutions.

Même si ces dernières années les femmes sont davantage présentes dans toutes les sphères de pouvoir, elles demeurent largement sous-représentées. Un Québec souverain ne peut se priver de l'apport, de la vision de plus de la moitié de la population et ne peut priver cette moitié à une participation pleine et entière à la vie démocratique. C'est pourquoi, **nous recommandons que les institutions déjà en place, nouvellement créées ou en devenir, visent la représentation équitable entre les hommes et les femmes.**

ARTICLE 15: PARTAGE DE LA DETTE

En ce qui concerne le partage des biens et de la dette ainsi que les nouveaux pouvoirs de taxation qui remplaceront les paiements de transfert, nous n'avons ni les compétences de juristes en droit international ni celles d'économistes ou de fiscalistes.

Toutefois, nous considérons que certains acquis doivent être préservés. Par exemple, à l'heure actuelle, via le régime d'assistance publique du Canada, l'État fédéral verse au Québec des sommes destinées à soutenir les services d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants. **En aucun cas, des problèmes liés au partage de la dette ne devraient entraîner de coupures au niveau de ces services.**

Autre exemple: De nombreuses maisons d'hébergement ont pu grâce au soutien de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) rénover ou devenir propriétaire du bâtiment où elles reçoivent les femmes violentées et leurs enfants et ce dans le but de mieux répondre aux besoins des utilisatrices. Un programme semblable existe déjà au Québec via la Société d'habitation du Québec (SHQ). Mais ce programme est beaucoup moins avantageux et impose aux corporations un fardeau financier beaucoup plus lourd, hypothéquant d'autant les sommes investies dans les services directs aux femmes (intervention, accompagnement, suivi, etc.). Si le Québec se borne à transférer les ententes actuelles avec la SCHL en les modulant avec les normes en vigueur à la SHQ, il s'agirait donc d'une coupure directe dans les services offerts

aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants. Là encore, les femmes du Québec auraient tout intérêt à ce que le nouvel État importe les acquis canadiens.

C'est pourquoi, dans l'éventualité où le passif l'emporterait sur l'actif, nous demandons à l'État québécois d'effectuer ses choix en gardant en tête que, même si les femmes constituent la majorité de la population québécoise, elles partagent dans maints domaines la réalité des minorités et vivent aussi en fonction de leur sexe des problèmes particuliers comme la violence qui leur est faite. En ce sens nous estimons que la société québécoise doit continuer ses efforts en matière d'équité et offrir des services adéquats à celles qui sont aux prises avec diverses problématiques liées à l'inéquité.

CONCLUSION

On pourra déplorer le faible taux de participation des femmes aux travaux des commissions régionales sur l'avenir du Québec. Pour les observatrices perspicaces que nous sommes, cela n'a pourtant rien d'étonnant!

Encore aujourd'hui, les femmes du Québec ont des problèmes on ne peut plus concrets à résoudre: le pain, le beurre, la violence dont elles ou leurs enfants sont victimes, la double tâche, l'emploi à garder ou à conquérir. Bref, des questions de survie.

Il ne faut donc pas se surprendre que les Québécoises, quoique formant la majorité de la population, aient été peu présentes dans tout ce processus. Comment, en effet, se prononcer sur l'avenir d'un pays, quand le présent ressemble à la survivance? Comment parler d'union économique, de traités internationaux, de monnaie, quand son union conjugale vient de prendre fin en laissant le porte-monnaie vide? Comment discuter de continuité des lois quand on ne se sent en sécurité ni chez soi ni dans la rue? Comment...?

Les préoccupations des femmes sont très concrètes et se vivent au quotidien: aujourd'hui, demain, la fin du mois. Si l'on veut susciter leur participation aux grands débats sur l'avenir du Québec, la discussion sur un projet de société ne doit pas se limiter au politique mais elle doit englober le social.

Les femmes veulent être informées des enjeux sociaux de telles démarches.

Elles veulent des garanties qui leur permettront de croire que le Québec futur sera un Québec meilleur.

Elles souhaitent que les mots Québec ou État québécois riment avec équité, égalité, sécurité, non-violence, solidarité.

C'est le message que nous souhaitons vous livrer en leur nom.